

PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS SUR LE TEMPS SCOLAIRE AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES

PROCEDURE DEPARTEMENTALE

Actualisation Septembre 2020

TEXTES REGLEMENTAIRES

- *Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992* : Participation d'Intervenants Extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et publiques.

- *Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015)* : Programme d'enseignement de l'école maternelle.

- *Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015)* : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

- **Code de l'Éducation**

Art. L312-3 relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensée dans les écoles maternelles et primaires.

- **Code du sport**

Art. L212-1 relatif aux qualifications réglementaires pour l'enseignement des Activités Physiques et Sportives.

Art. L212-2 relatif aux conditions d'encadrement des activités s'exerçant dans un environnement spécifique.

Art. L212-3 relatif aux activités classées « à environnement spécifique ».

- *Décret n°2017-766 du 4 mai 2017* : Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux Activités Physiques et Sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- *Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017* : Encadrement des Activités Physiques et Sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- *Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017* : Enseignement de la natation dans le premier degré et le second degré.

- *Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999* : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

- **Code de l'Éducation**

Art. L121-6 relatif à la définition des enseignements artistiques.

Art. L911-6 et *Art. R911-58 à 61* définissant les conditions relatives à l'intervention de personnes apportant leur concours aux enseignements artistiques.

TABLE DES MATIERES

I. Principes généraux.....	4
II. Répartition des rôles.....	5
II.1. La classe fonctionne en groupe seul.....	5
II.2. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.....	5
II.3. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge un groupe particulier.....	5
III. Les Activités Physiques et Sportives.....	6
(à l'exception de la Danse et des arts du cirque)	
III.1. Les intervenants extérieurs pour les Activités Physiques et Sportives.....	7
III.1.a. Les intervenants extérieurs professionnels exerçant contre rémunération.....	7
III.1.b. Les intervenants extérieurs bénévoles.....	8
III.2. Les conventions formalisant des partenariats avec des intervenants extérieurs exerçant contre rémunération.....	9
III.3. Catégorisation des Activités Physiques et sportives.....	10
III.4. L'encadrement des Activités Physiques et Sportives.....	11
III.4.a. Les activités ordinaires.....	11
III.4.b. Les activités à encadrement renforcé.....	11
• Tableau de synthèse des procédures relatives à la participation d'IE apportant leur concours à l'enseignement des APS.....	13
• Annexe A : Demande expresse d'agrément d'IE bénévoles APS.....	14
• Annexe B : Demande expresse d'agrément d'IE professionnels APS.....	15
IV. Les enseignements artistiques.....	16
(dont la Danse et les arts du cirque)	
IV.1. Les enseignements artistiques.....	16
IV.2. Les intervenants extérieurs pour les enseignements artistiques.....	16
IV.3. Les conventions formalisant des partenariats avec des intervenants.....	16
V. L'éducation à la sécurité routière.....	17
V.1. Les sorties à vélo hors de l'école.....	17
V.2. Les autres activités.....	17
• Annexe C : Demande expresse d'agrément d'IE Education sécurité routière.....	18
VI. Les autres enseignements.....	19

I. PRINCIPES GENERAUX

L'ouverture de l'école sur le monde extérieur entraîne, dans des circonstances précises, le recours à des personnes extérieures au service d'enseignement. Du fait de leur technicité particulière et/ou pour satisfaire aux conditions réglementaires d'encadrement de certaines activités d'enseignement, ils complètent l'action de l'enseignant et enrichissent les projets présentés par les écoles et/ou les classes.

Ceci ne saurait toutefois constituer la règle mais doit rester l'exception, sachant que la polyvalence du maître doit demeurer le pilier essentiel de l'action d'enseignement dans l'école.

L'enseignant peut solliciter l'appui d'un intervenant extérieur afin que celui-ci apporte son concours à l'enseignement. Toutefois, il conserve l'entière responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

Le recours à un intervenant extérieur qualifié résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants mais est soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'école.

L'enseignant doit pouvoir tirer profit de sa collaboration avec les intervenants qualifiés afin d'être en mesure de mener seul des projets d'apprentissage à venir (à l'exception des Activités Physiques et Sportives nécessitant un encadrement renforcé). Pour cela, l'intervention doit se pratiquer en co-enseignement. **En aucun cas, l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.**

L'intervention d'une personne extérieure à l'Education Nationale sur le temps scolaire s'inscrit dans une procédure dont les modalités diffèrent en fonction du domaine d'enseignement concerné.

On distinguera ainsi :

- Les Activités Physiques et Sportives (à l'exception de la Danse et des Arts du cirque)
- Les enseignements artistiques (dont la Danse et les Arts du cirque)
- L'éducation à la sécurité routière
- Les autres enseignements

Toute intervention extérieure s'inscrit dans le cadre :

- Des instructions officielles
- D'un projet pédagogique en lien avec le projet d'école
- D'une programmation annuelle de classe, voire de cycle ou d'école
- D'une convention signée entre les différents partenaires, le cas échéant.

Les Conseillers Pédagogiques peuvent être sollicités pour accompagner les enseignants et les équipes dans leurs réflexions et l'élaboration des projets pédagogiques.

II. LA REPARTITION DES RÔLES

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. **Un intervenant extérieur ne peut en aucun cas se substituer à lui.**

L'enseignant assure la mise en œuvre de la séance par sa présence et son pilotage effectifs dans le dispositif.

Il s'assure en début de séance que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant en cause la sécurité de tout ou partie des élèves, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité.

Trois modalités d'organisation pédagogique peuvent être distinguées :

- La classe fonctionne en un seul groupe
- Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.
- Les élèves sont répartis en groupes dispersés et encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge un groupe particulier

II.1. La classe fonctionne en un seul groupe

Le partenariat s'inscrit dans le cadre d'une co-intervention et/ou d'un co-enseignement.

L'enseignant assure l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de son déroulement. L'intervenant extérieur apporte une aide à l'organisation, un éclairage qui enrichit l'enseignement (s'il dispose de compétences spécifiques pour l'activité concernée) et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant responsable de la classe.

II.2. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier.

L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance et le contrôle effectif de son déroulement qui sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Il procède à la régulation de l'activité des différents groupes et coordonne l'ensemble.

L'intervenant extérieur contribue au bon déroulement de la séance en prenant en charge le groupe d'élèves que l'enseignant lui aura confié en fonction des modalités pédagogiques retenues et dans le respect des consignes qui lui auront été explicitées au préalable. Cela n'implique pas que l'intervenant (en particulier s'il dispose d'une qualification spécifique pour enseigner, animer ou encadrer l'activité concernée) ne puisse prendre aucune initiative et se borne à l'exécution passive des instructions de l'enseignant mais son action doit s'inscrire dans le cadre strict de ses fonctions et du projet pédagogique.

Il doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du groupe dont il a la charge. Si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise le maître de la classe.

II.3. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge un groupe particulier

L'enseignant n'a plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches, à expliciter ses attendus aux intervenants et à procéder à posteriori à l'évaluation du dispositif.

Le rôle de l'intervenant est le même que dans le cas précédent.

De plus, l'intervenant permettra à l'enseignant de procéder à l'évaluation et à la régulation du dispositif en lui restituant quelques éléments significatifs de l'activité des élèves observés au cours de la séance.

L'enseignant garde la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant extérieur dont le comportement serait incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation. Il informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur de l'école, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

III. LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

(à l'exception de la Danse et des Arts du cirque)

Dans le cadre des Activités Physiques et Sportives (à l'exception de la Danse et des Arts du cirque), les personnes sollicitées pour intervenir sur le temps scolaire doivent disposer d'un **agrément** pour l'activité concernée. Cet agrément reconnaît la capacité de l'individu à participer à l'encadrement.

La capacité de l'intervenant extérieur est mesurée par la vérification :

- De ses compétences techniques pour l'activité concernée
- De son honorabilité (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou délit commis qui serait incompatible avec une intervention auprès de mineurs)

L'agrément est obligatoire pour tous les intervenants extérieurs dès la première séance et même pour une activité de découverte.

Nul intervenant extérieur agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander ou imposer son intervention sur le temps scolaire.

III.1. Les intervenants extérieurs pour les Activités Physiques et Sportives

On distingue 2 types d'intervenants extérieurs :

- Les intervenants extérieurs professionnels exerçant contre rémunération
- Les intervenants extérieurs bénévoles

III.1.a. Les intervenants extérieurs professionnels exerçant contre rémunération

Ces personnes sont qualifiées ou disposent d'un statut leur permettant d'apporter leur concours à l'enseignement de l'Activité Physique et Sportive concernée.

Elles sont rémunérées par des associations, des personnes morales de droit privé ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'Etat).

On distingue 2 cas :

- + Les intervenants extérieurs professionnels exerçant contre rémunération qui **bénéficient d'une réputation d'agrément** pour concourir à l'enseignement de l'Activité Physique et Sportive concernée.

Ces personnes **sont agréées de droit** sans nécessité d'une décision expresse de l'IA-DASEN.

Sont concernés :

- Les éducateurs sportifs qualifiés ou en cours de formation titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle et dans le respect des conditions d'exercice prévues par leur qualification. La carte professionnelle fera l'objet d'une vérification en ligne par le directeur d'école, qui pourra autoriser l'intervention, sur le site prévu à cet effet : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'Activité Physique et Sportive concernée (ETAPS – Educateur Territorial des Activités Physiques et sportives- et CTAPS – Conseiller Territorial des Activités Physiques et sportives-).
- Les enseignants publics ou privés sous contrat dont le statut prévoit l'enseignement de l'EPS (Professeurs des Ecoles, Professeurs d'EPS).

- + Les intervenants extérieurs professionnels exerçant contre rémunération qui **ne bénéficient pas d'une réputation d'agrément** pour concourir à l'enseignement de l'Activité Physique et Sportive concernée.

Ces personnes ne sont pas agréées de droit et nécessitent une décision expresse (**agrément**) de l'IA-DASEN.

Sont concernés :

- Les agents non titulaires non enseignants (ex : les contractuels de la fonction publique) disposant d'une qualification spécifique pour enseigner, encadrer, animer l'Activité Physique et Sportive concernée mais ne possédant pas de carte professionnelle en cours de validité.
- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'enseignement des Activités Physiques et Sportives (ex : Professeur de Mathématiques/ Infirmière en milieu hospitalier) mais qui disposent d'une qualification spécifique pour enseigner, encadrer, animer l'Activité Physique et Sportive concernée.

Pour procéder à une demande expresse d'agrément auprès de l'IA-DASEN (démarche à l'initiative du demandeur):

- Compléter l'annexe B
- Joindre une photocopie du diplôme justifiant de la qualification

Après vérification de la conformité des pièces demandées et de l'honorabilité du demandeur par les services de la DSDEN, l'agrément sera délivré par l'IA-DASEN. Celui-ci est valable pour le département de la Manche jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

III.1.b. Les intervenants extérieurs bénévoles

On distingue 2 cas :

- + Les intervenants extérieurs qui **beneficient d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel contre rémunération dans l'activité concernée** (Cf. paragraphe : Intervenants professionnels exerçant contre rémunération qui bénéficient d'une réputation d'agrément) mais qui choisissent d'intervenir bénévolement

Ces personnes **sont agréées de droit** sans nécessité d'une décision expresse de l'IA-DASEN.

- + Les intervenants extérieurs qui **ne bénéficient pas d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel contre rémunération.**

Ces personnes ne sont pas agréées de droit et nécessitent une décision expresse (**agrément**) de l'IA-DASEN.

Les personnes sollicitant l'agrément doivent remplir l'une des conditions suivantes pour attester de leur compétence :

- Réussir un test organisé par les services de la DSDEN (CP EPS) satisfaisant aux conditions requises dans le département pour l'activité concernée
- Détenir une qualification pour l'activité concernée
- Détenir une certification délivrée par une fédération sportive agréée par l'Etat
- Détenir le diplôme du Brevet National de Pisteur-Secouriste pour les activités en milieu enneigé
- Détenir le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour les activités aquatiques et nautiques

Pour procéder à une demande expresse d'agrément auprès de l'IA-DASEN (démarche à l'initiative du directeur/directrice):

- Compléter l'annexe A
- Joindre, le cas échéant, une photocopie du diplôme/certification justifiant de la compétence.

Après vérification de la conformité des pièces demandées et de l'honorabilité du demandeur par les services de la DSDEN, l'agrément sera délivré par l'IA-DASEN. Celui-ci est valable pour le département de la Manche jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Il convient d'être attentif au respect des délais nécessaires à l'obtention des agréments (3 semaines hors vacances scolaires) afin d'éviter tout retard dans la mise en œuvre effective des modules nécessitant la participation d'intervenants extérieurs bénévoles.

III.2. Les conventions formalisant des partenariats avec des intervenants extérieurs exerçant contre rémunération

L'intervention régulière (au-delà de 3 séances) d'un intervenant extérieur agréé exerçant contre rémunération pour concourir à l'enseignement des Activités Physiques et Sportives doit faire l'objet d'une convention.

Cette convention est signée entre la structure employant cet intervenant et l'Education Nationale représentée par l'IA-DASEN. Elle constitue le support juridique du partenariat. La liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées sera mise à jour au moins annuellement par l'employeur (après vérification, par ses soins, des compétences et de l'honorabilité des intervenants déclarés) et adressée aux services de la DSDEN.

Le directeur/directrice prend connaissance de l'existence et du contenu de la convention signée avec la structure employeur et de son annexe mise à jour via **la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50**.

Prendre l'attache du CP EPS de Circonscription, en cas d'absence sur la plateforme :

- D'une convention signée entre les différents partenaires
- De la liste **à jour** des intervenants extérieurs mise à disposition des écoles par la structure employeur

III.3. Catégorisation des Activités Physiques et Sportives

Les activités à encadrement renforcé		Activités ne pouvant pas être pratiquées à l'école primaire	Les activités ordinaires
Environnement non spécifique	Environnement spécifique *		
	<ul style="list-style-type: none"> • Ski • Activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) quelle que soit la zone d'évolution 	<ul style="list-style-type: none"> • Alpinisme 	<p>Toutes les autres activités enseignables à l'école, pratiquées dans un environnement non spécifique et qui ne nécessitent pas un taux d'encadrement renforcé</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Escalade sur une longueur et activités assimilées 		<ul style="list-style-type: none"> • Escalade sur des voies de plusieurs longueurs • Escalade en « via ferrata » 	
<ul style="list-style-type: none"> • Randonnée en moyenne et basse montagne 		<ul style="list-style-type: none"> • Randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tir à l'arc 		<ul style="list-style-type: none"> • Tir avec armes à feu 	
<ul style="list-style-type: none"> • VTT • Cyclisme sur route • Sports équestres 			
	<ul style="list-style-type: none"> • Spéléologie (classes I et II uniquement) quelle que soit la zone d'évolution 	<ul style="list-style-type: none"> • Spéléologie (Classes III et IV) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités aquatiques et subaquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée 	<ul style="list-style-type: none"> • Canyoning • Rafting • Nage en eau vive • Baignade en milieu naturel non aménagé 	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités nautiques avec embarcation 	<ul style="list-style-type: none"> • Canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois • Voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri • Surf de mer quelle que soit la zone d'évolution 		
		<ul style="list-style-type: none"> • Sports aériens 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Sports mécaniques 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Haltérophilie 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Musculation 	

* Lorsque l'activité s'exerce dans un **environnement spécifique** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme spécifique à l'activité permet son exercice.

III.4. L'encadrement des Activités Physiques et Sportives

III.4.a. Les activités ordinaires

✚ Dans le cadre des enseignements réguliers (au sein de l'école ou sortie récurrente < ½ journée)

L'enseignant seul suffit.

Il peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à un intervenant extérieur agréé pour apporter son concours à l'enseignement.

La participation des classes aux rencontres sportives finalisant des modules d'apprentissage entre dans le cadre des enseignements réguliers. Elles ne nécessitent donc ni taux d'encadrement spécifique ni procédures d'agrément pour les éventuelles personnes sollicitées par les enseignants pour accompagner la vie collective des classes.

✚ Dans le cadre des sorties scolaires occasionnelles

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 15 élèves

↓

1 adulte pour 8 élèves	1 adulte pour 15 élèves
-------------------------------	--------------------------------

III.4.b. Les activités à encadrement renforcé (Taux d'encadrement minimum quel que soit le cadre dans lequel elles se pratiquent)

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un enseignant supplémentaire pour 12 élèves

↓

1 adulte pour 6 élèves	1 adulte pour 12 élèves
-------------------------------	--------------------------------

Cas particuliers :

- **Sorties vélo en dehors de l'école**

Préconisations départementales :

- Taux d'encadrement spécifique : 1 adulte pour 6 élèves
- Accompagnement du CP EPS de Circonscription dans l'élaboration du projet pédagogique (modules préparatoires requis pour pouvoir envisager la sortie à vélo en dehors de l'école, choix de l'itinéraire, protocole d'accompagnement des élèves sur la route)

- **Natation** : Taux spécifiques pour l'activité

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire
De 0 à 19 élèves	2 encadrants		
De 20 à 30 élèves	3 encadrants		2 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants		3 encadrants

Procédures relatives à la participation d'IE apportant leur concours à l'enseignement des APS

Tableau de synthèse

Projet péda	Le/la directeur (trice) conserve à l'école un exemplaire du projet pédagogique co-rédigé avec le/les intervenant(s).							
Statut de l'intervenant	PROFESSIONNEL (intervenant contre rémunération)				BENEVOLE (n'intervenant pas contre rémunération)			
Situation de l'intervenant	Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération et bénéficie d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel.		Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération mais ne bénéficie pas d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel.		Dispose des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération mais choisit de le faire à titre bénévole.		Ne dispose pas des qualifications ou du statut requis pour intervenir contre rémunération.	
	Intervenants professionnels concernés : <ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle valide. ETAPS, CETAPS, PE, PLC EPS 		Intervenants professionnels concernés : <ul style="list-style-type: none"> Contractuels disposant d'une qualification spécifique pour l'activité concernée. Fonctionnaires dont le statut particulier ne prévoit pas l'enseignement des activités sportives mais qui disposent d'une qualification spécifique pour l'activité concernée 		Intervenants bénévoles concernés : <ul style="list-style-type: none"> Educateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle valide. ETAPS, CETAPS, PE, PLC EPS 		Intervenants bénévoles concernés sont détenteurs : <ul style="list-style-type: none"> d'une certification fédérale du brevet national de pisteur-secouriste du BNSSA 	Intervenants bénévoles concernés : <ul style="list-style-type: none"> Tous les autres
Agréé sur titre ?	OUI		NON		OUI		NON	
Doit participer à une réunion d'information	NON		NON		NON		NON	OUI
Nécessite procédure d'agrément IA-DASEN ?	NON		OUI		NON		OUI	
CONVENTION liant la DSDEN et l'intervenant.	Projet ponctuel*		Projet régulier**		Projet ponctuel*		Projet régulier**	
	PAS DE CONVENTION		CONVENTION		PAS DE CONVENTION		CONVENTION	
Vérifications à réaliser par le/la directeur (trice) d'école	<ul style="list-style-type: none"> <u>Educateurs sportifs</u> : carte pro valide + conditions d'exercice → à vérifier par le/la directeur (trice) http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche <u>ETAPS, CETAPS, PE, PLCEPS</u> : statut à justifier par l'intervenant auprès du directeur(trice) 		Vérification de la convention via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si absence de <u>convention</u> , prendre l'attache du CP EPS de circonscription.		Vérification de la convention via la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50 Si absence de <u>convention</u> , prendre l'attache du CP EPS de circonscription.		<ul style="list-style-type: none"> <u>Educateurs sportifs</u> : carte pro valide + conditions d'exercice → à vérifier par le/la directeur (trice) http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche <u>ETAPS, CETAPS, PE, PLCEPS</u> : statut à justifier par l'intervenant auprès du directeur(trice) 	
Pièces à fournir à l'IE de circo			Annexe B + photocopie diplôme, certification, titre justifiant la qualification				Annexe A + le cas échéant, photocopie diplôme, certification, titre justifiant la qualification	

* **Projet ponctuel** : jusqu'à 3 séances ** **Projet régulier** : au-delà de 3 séances

DEMANDE EXPRESSE D'AGRÉMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURS BÉNÉVOLES

Activités physiques sportives

École :

Circonscription :

Année Scolaire :

Activité concernée :	<input type="checkbox"/> Activité à encadrement renforcé (cf. Notice)	Lieu de l'activité :
	<input type="checkbox"/> Activité ordinaire (toutes les autres activités)	Classe(s) concernée(s) :
		Période : du _____ au _____

Demande d'agrément

Les personnes ci-dessous :

- ou
- Ont participé à la **réunion d'information*** et ont satisfait aux conditions requises dans le département.
 - Sont détentrices d'une **qualification** les rendant éligibles pour l'activité concernée (**joindre photocopie du diplôme**)
 - Sont détentrices d'une **certification** délivrée par une fédération sportive agréée par l'Etat pour l'activité concernée (**joindre photocopie de la certification**)
 - Sont détentrices du diplôme du **brevet national de pisteur-secouriste** pour les activités en milieu enneigé (**joindre photocopie du brevet**)
 - Sont détentrices du diplôme du **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique** pour les activités aquatiques et nautiques (**joindre photocopie du brevet**)

NOM d'usage	Prénom	Nom de naissance si différent	Date de naissance	Ville de naissance + n° du département + arrondissement	Pays de naissance**	Adresse mail	Date de participation réunion d'information
						@	
						@	
						@	
						@	
						@	

*La participation à une réunion d'information est à renouveler tous les 5 ans (années civiles) sauf nouvelles dispositions réglementaires (N.B. escalade / 1 an).

**Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

Fait à, le

Le/la directeur(trice) d'école

Fait à, le

L'inspecteur(trice) de l'éducation nationale
de la circonscription 1^{er} degré

Agrément accordé

Fait à Saint-Lô, le

pour l'IA- DASEN de la Manche
et par délégation, l'adjointe au DASEN, Lydia Deret

FICHE À ENVOYER À L'I.E.N. DE LA CIRCONSCRIPTION. / Cette demande devra être effectuée **au moins 3 semaines** avant le début du module.

Ajouter si nécessaire des lignes au tableau afin d'éviter de compléter plusieurs fiches.

**DEMANDE EXPRESSE D'AGRÉMENT
Intervenant Extérieur Professionnel**
(qui ne bénéficie pas d'une réputation d'agrément)

Activités Physiques et Sportives

Année scolaire :

ETAT CIVIL pour vérification de l'honorabilité

NOM D'USAGE de l'intervenant : Prénom :

NOM DE NAISSANCE : Date de naissance :

Ville de naissance + n° du département + arrondissement :

Pays de naissance* : Adresse mail :@.....

*Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

ACTIVITE pour laquelle l'agrément est demandé :

Diplôme, titre à finalité professionnelle, certification de qualification justifiant la demande d'agrément (**joindre la photocopie**) :

.....

Identification de l'employeur (à remplir par l'employeur)

Association, collectivité, personne morale de droit privé :

Adresse :

Téléphone :

NOM du responsable / représentant :

La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul professionnel agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans **l'autorisation préalable du directeur/directrice d'école et de l'IEN de circonscription**.

Tout intervenant pourra être visité par les services de la DSDEN en situation d'enseignement de leur propre initiative ou à la demande du directeur/directrice de l'école. Cette visite pourra entraîner le retrait de l'agrément si le comportement de l'intervenant s'avérait incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

La validité de l'agrément est portée à 1 an (année scolaire) sauf modification réglementaire nouvelle.

Fait à Le

Signature de l'employeur

Fait à Le

Signature de l'intervenant

AVIS de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

Favorable Défavorable

Fait à Le

L'IEN

DÉCISION de l'IA-DASEN

Agrément accordé Agrément refusé

Fait à Le

L'IA-DASEN/l'IA-DASEN par délégation

IV. LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

(dont la Danse et les Arts du cirque)

IV.1. Les enseignements artistiques

Les enseignements artistiques portent sur l'histoire des arts, sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques et sur leur langage spécifique.

Les activités artistiques concernées sont :

- ✓ La musique instrumentale et vocale
- ✓ Les arts du spectacle (théâtre, opéra, marionnette, arts de la rue, mime)
- ✓ Les arts du cirque
- ✓ La danse
- ✓ Les arts plastiques (dessin, sculpture, peinture, gravure, collage)
- ✓ L'architecture (bâti, arts du jardin)
- ✓ Le cinéma
- ✓ L'expression audiovisuelle (photographie, vidéo, publicité)
- ✓ Les arts appliqués (mode, design, affiche, publicité, BD, artisanat)

IV.2. Les intervenants extérieurs pour les enseignements artistiques

Le directeur/directrice de l'école autorise les personnes sollicitées par les enseignants à intervenir sur le temps scolaire dans le cadre des enseignements artistiques.

Il/Elle autorise l'intervention au regard des compétences professionnelles de la personne sollicitée.

Pour cela, l'intervenant extérieur doit pouvoir justifier auprès du directeur/directrice d'au moins une des conditions suivantes :

- 3 ans d'expérience professionnelle dans l'activité artistique concernée sans interruption de plus de 2 ans entre la demande d'intervention et la dernière activité professionnelle.
- la détention d'un diplôme autorisant l'intervention pour l'activité artistique concernée

Les Conseillers Pédagogiques peuvent vous aider à vérifier la légitimité de la personne à intervenir.

IV.3. Les conventions formalisant des partenariats avec des intervenants extérieurs

Le recours à un intervenant extérieur dans les enseignements artistiques peut faire l'objet, à son initiative, d'une convention liant les services de la DSDEN à l'intervenant ou son employeur. Elle constitue le support juridique du partenariat.

Cette convention précise :

- Le nom de la personne à laquelle il est fait appel pour intervenir
- La nature de l'activité artistique concernée

L'employeur s'engage à vérifier les compétences professionnelles requises de la personne mentionnée.

Le directeur/directrice peut vérifier l'existence et le contenu d'une convention liant les deux parties et précisant les personnes reconnues compétentes pour intervenir par leur employeur sur **la plateforme M@gistère-Parcours DSDEN50.**

Il peut orienter, vers le Conseiller Pédagogique, un intervenant ou son employeur qui souhaiterait faire établir une convention.

V. L'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

V.1. Les sorties à vélo hors de l'école

Sont concernées :

- Les sorties à vélo en milieu semi-protégé (voies vertes et chemins)
- Les sorties à vélo en milieu non protégé (routes)

La participation d'Intervenants Extérieurs aux **modules d'apprentissage préparant aux sorties à vélo hors de l'école** et/ou à **ces sorties** relève de la procédure qui s'applique aux Activités Physiques et sportives (Cf. Partie III)

V.2. Les autres activités

Sont concernées :

- Les **activités théoriques** menées en classe (apprentissage des panneaux de signalisation, des règles de circulations, ...)
- Les **activités pratiques** menées dans et hors de l'école dans le cadre du dispositif de l'APER quand **l'élève est piéton**
- Les **activités de maniabilité** proposées aux élèves sur plateau (cour d'école ou espace clos à la circulation) dans le cadre du dispositif de l'APER quand **l'élève est rouleur**

Les personnes sollicitées par les enseignants pour intervenir sur le temps scolaire pour apporter leur concours à ces activités doivent être en mesure de justifier auprès du directeur/de la directrice de l'école d'un **agrément « Education à la sécurité routière »** valide délivré par l'IA-DASEN de la Manche (agrément délivré durant l'année scolaire en cours).

En l'absence d'agrément valide, le directeur/le directrice de l'école accompagne l'intervenant dans sa procédure de demande expresse d'agrément auprès de l'IA-DASEN.

Pour procéder à une demande expresse d'agrément auprès de l'IA-DASEN (documents à transmettre par le directeur/la directrice à l'IEN de circonscription) :

- Compléter **l'annexe C**
- Joindre une photocopie d'un justificatif (statut, attestation de formation délivrée par une association agréée par l'état, qualification) permettant d'apprécier la compétence du demandeur

Après vérification de la conformité des pièces demandées et de l'honorabilité du demandeur par les services de la DSDEN, l'agrément sera délivré par l'IA-DASEN. Celui-ci est valable pour le département de la Manche jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**DEMANDE EXPRESSE D'AGRÉMENT
Intervenant Extérieur**

Education à la Sécurité Routière

Intervenant : **Bénévole** **Professionnel (rémunéré)**

ETAT CIVIL pour vérification de l'honorabilité

NOM D'USAGE de l'intervenant : Prénom :
 NOM DE NAISSANCE : Date de naissance :
 Ville de naissance + n° du département + arrondissement :
 Pays de naissance* : Adresse mail :@.....

*Pour les personnes nées à l'étranger, joindre la photocopie de la carte d'identité

Statut ou formation ou qualification permettant de justifier de compétences spécifiques dans l'Education à la Sécurité Routière sur le temps scolaire (**joindre la photocopie du justificatif**) :

Identification du représentant

Association agréée, collectivité territoriale, service de l'état :
 Adresse :
 Téléphone :
 NOM du représentant et statut :

La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans **l'autorisation préalable du directeur/directrice d'école**.

Tout intervenant pourra être visité par les services de la DSDEN en situation d'enseignement de leur propre initiative ou à la demande du directeur/directrice de l'école. Cette visite pourra entraîner le retrait de l'agrément si le comportement de l'intervenant s'avérait incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

La validité de l'agrément est portée à 1 an (année scolaire) sauf modification réglementaire nouvelle.

Fait à Le

Signature du représentant

Fait à Le

Signature de l'intervenant

AVIS de l'Inspecteur de l'Education Nationale

Favorable Défavorable

Fait à Le

L'IEN

DÉCISION de l'IA-DASEN

Agrément accordé Agrément refusé

Fait à Le

L'IA-DASEN/l'A-DASEN par délégation

VI. LES AUTRES ENSEIGNEMENTS

Le directeur/directrice de l'école autorise les personnes sollicitées par les enseignants à intervenir sur le temps scolaire dans le cadre des autres enseignements.